

vie durant une chambre telle que bon luy semblera en la maison d'habitation du dit testateur garnie des meubles et ustenciles a ce necessaires et pour son entretenement luy donne et legue de pension annuelle sa dicte vie durand soixante six escuz dor sol et deux tiers qu'il veult et entend estre payes baillés et deslivres par ses sd. enfans à la dicte de Roy chacun an sa dicte vie durand a deux termes moytié a Noel et moytié a Saint Jehan baptiste le premier payement commençant au terme de Noel ou saint Jehan après quelle se seroit séparée davec ses ditz enfans, et en continuant pareille somme de soixante six escuz dor sol et deux tiers chacun an sa sd. vie durant et payables aux mesmes termes que sus est dict, *Et laquelle* pension de présent comme pour lors ou des lors comme de présent cas advenant quelle ne se remariat et quelle ne peult demeurer avec ses sd. enfans et du dict testateur le dict testateur la imposée intimée et assignée sur toute sa dicte maison et sur une chacune partie et particulle dicelle Ensemble surtout ses ditz biens, pour icelle luy estre payée comme sus est dict à la charge et soubz condicion quaprès le decez de la dicte de Roy la dicte pension chambre garnye sera estain et amorty et demeurera a ses dictz enfans et delle, Et quant a son doct et augment elle en pourra tester et disposer a sa liberale volonte, *Et pour exécuteurs* de ce dict present testament nuncupatif et ordonnance de dernière volonte Noble Jacques Laurens esleu pour le Roy en leslection de Lyonnnoys, Jaques de la pallut et noble pondz Murard bourgeois du dict Lyon leur donnant à chescun deulx pouvoir de vendre et allienier de ses ditz biens jusques a la concurrence des legactz par luy faictz, leur priant et suppliant a ce ne faire faulte et vouloir accepter la dicte charge, Et leur donne et legue de don gratuit à chescun deux, ung tableau de la valler de dix escuz dor sol pour une foys a eux delivrer incontinant apres le decez du dit testateur, car tel est sa liberale volonte, *cassant*